

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « banque de l'Annexe III », de la suivante :

« « blocage temporaire » : un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre, ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « client vulnérable » : tout client d'une société inscrite ou d'une personne physique inscrite qui peut être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité qui le met à risque d'exploitation financière »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur relié », des suivantes :

« « exploitation financière » : à l'égard d'une personne physique, l'utilisation, le contrôle ou la spoliation de ses actifs financiers par l'exercice d'une influence indue ou une conduite illégale ou fautive;

« « facultés mentales » : la capacité de comprendre l'information ou de mesurer les conséquences prévisibles d'une décision ou de l'absence de celle-ci; ».

2. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

« *s*) justifier du respect des conditions prévues à l'article 13.19. ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) obtenir du client le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, qui est une personne physique majeure dans son territoire de résidence, et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :

i) une possible exploitation financière du client;

ii) des préoccupations entourant les facultés mentales du client en matière de prise ou d'absence de prise de décisions financières;

iii) le nom et les coordonnées des personnes suivantes :

A) tout tuteur légal du client;

B) tout liquidateur d'une succession dont le client est bénéficiaire;

C) tout fiduciaire d'une fiducie dont le client est bénéficiaire;

D) tout autre exécuteur ou représentant légal du client;

iv) les coordonnées à jour du client. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant :

« 8) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client qui n'est pas une personne physique. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, dans la partie 13 et après la section 7, de la suivante :

« SECTION 8 Blocages temporaires

13.19. Conditions du blocage temporaire

1) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire relativement à un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable que lorsque la société estime raisonnablement que l'une des situations suivantes s'applique :

a) il s'agit d'un client vulnérable;

b) un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière a eu ou aura lieu.

2) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire relativement à une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque la société estime raisonnablement que, à l'égard d'une instruction qu'il a donnée, le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions financières.

3) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, qui impose un blocage temporaire conformément au paragraphe 1 ou 2 a les obligations suivantes :

a) consigner les faits l'ayant amenée à l'imposer et à le maintenir;

b) dès que possible après la date à laquelle il est initialement imposé, en aviser le client en précisant les motifs;

c) dès que possible après la date à laquelle il est initialement imposé et jusqu'à sa levée, revoir les faits l'ayant amenée à l'imposer;

d) dans les 30 jours après son imposition et au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :

i) elle le lève;

ii) elle avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs;

e) y mettre fin et décider de procéder ou non à la souscription, à l'achat ou à la vente de titres, ou au retrait ou au transfert de fonds ou de titres. ».

5. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1)* une description des circonstances dans lesquelles une personne inscrite peut fournir de l'information sur le client ou son compte à une personne de confiance conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 13.2; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *o*, du suivant :

« *p)* une explication générale des circonstances dans lesquelles une société inscrite ou la personne physique inscrite peut imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 13.19 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client, le cas échéant. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).